

Arrêt

n° 188 412 du 15 juin 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DE BUISSERET, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes originaire de Conakry et vous avez étudié jusqu'en dixième année. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 13 mai 2012. Vous avez introduit votre première demande d'asile le lendemain. Vous êtes apolitique. A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 26 mars 2006, votre soeur décède des suites de son accouchement et vous décidez de prendre en charge ses deux enfants.

Le 14 février 2010, votre père vous oblige à vous marier avec Monsieur [L.K.] qui est beaucoup plus âgé que vous. Votre mari est régulièrement absent pour son travail (militaire), mais quand il est présent, il vous maltraite et abuse de vous sexuellement. Durant votre mariage, vous continuez à voir régulièrement votre petit ami avec qui vous avez une relation depuis 2003. Ainsi les quatre premiers mois de votre mariage, votre mari n'est pas au domicile familial. En juin 2010, il revient.

Le 28 février 2011, vous parvenez à fuir au village. Le 22 août 2011, votre père et votre mari vous y retrouve. Vous retournez vivre chez votre mari où vous êtes maltraitée.

Le 1er mars 2012, vous fuyez avec votre petit ami. Mais le 13 avril 2012, votre mari vous retrouve. Votre petit ami est emmené également et depuis vous n'avez plus de nouvelle de lui. Vous êtes à nouveau maltraitée.

Le 17 avril 2012, vous parvenez à prendre la fuite et vous allez chez votre tante. Trois jours après, celle-ci vous emmène chez une de ses amies afin de vous y cacher. Le 13 mai 2012, votre tante vous fait quitter le pays par voie aérienne vers la Belgique et avec un passeport d'emprunt.

Le 11 février 2013, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Celle-ci se base sur la remise en cause tant de votre profil que de votre mariage en raison de contradiction et d'incohérence.

Suite au recours que vous avez introduit le 21 février 2013, le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°103149 du 21 mai 2013, confirme la décision du Commissariat général et estime qu'il n'y a pas de risque de persécution suite à votre excision.

Le 28 juin 2016, vous introduisez une nouvelle demande d'asile. A la base de celle-ci, vous invoquez désormais les faits suivants. Ainsi vous dites provenir d'une famille très traditionnelle et que votre père est quelqu'un de très religieux. A l'âge de 13 ans, vous êtes victime d'une infibulation.

En 1999, alors que vous êtes en dixième année, vous rencontrez sur le chemin de l'école [M.K.], un chauffeur de minibus. Le 11 novembre 2001, vous l'épousez de manière consentante et vous vivez en couple sans rencontrer de difficulté. Le 30 décembre 2005, votre mari décède dans un accident de voiture. Le 26 mars 2006, votre soeur décède des suites de son accouchement et vous décidez de prendre en charge ses deux enfants.

En mai 2006, vous allez au village afin d'obtenir des soins médicaux traditionnels car vous vous inquiétez d'une possible infertilité. Vous y restez un an et puis vous rentrez à Conakry. En juin 2007, vous débutez une relation en cachette avec [B.S.]. En 2009, vous le proposez à votre père qui vous presse de vous marier. Mais, celui-ci refuse votre choix.

Le 14 février 2010, votre père vous oblige à vous marier avec Monsieur [L.K.], le grand frère de votre précédent mari, qui est beaucoup plus âgé que vous et qui vous maltraite.

A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous introduisez deux témoignages, deux rapports médicaux, une attestation d'excision, une carte de membre du GAMS et une lettre de votre avocate.

B. Motivation

En dépit de la décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile par le Commissariat général, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre demande d'asile précédente une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels de votre demande d'asile. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Les nouveaux éléments déposés dans le cadre de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la précédente décision au vu du nombre important de contradictions portant sur des aspects essentiels de votre récit.

Ainsi, vous dites craindre d'être maltraitée et tuée par votre père et votre mari car vous avez fui votre mariage. Vous craignez également la famille de votre père, qui s'est ralliée à lui, et la famille de votre mère car ceux-ci vous accusent d'être à l'origine des mauvais traitements que votre mère a subis de la part de votre père (audition du 23/09/16 pp.4 et 7).

Premièrement, constatons que, lors de cette seconde demande d'asile, vous assurez avoir été mariée à deux reprises et que vous avez d'abord été mariée, avec votre consentement, avec le frère de votre mari forcé qui avait cinq ans de plus que vous. C'est seulement quelques années après le décès de celui-ci, que vous avez été mariée au frère de celui-ci (audition du 23/09/16 p.5). Or, ni à l'Office des étrangers (Cf. « farde info pays »), ni au Commissariat général lors de votre audition dans le cadre de votre première demande (Cf. « farde info pays »), vous n'avez pas fait référence à ce premier mariage.

Vous justifiez cela par le fait que vous n'aviez pas de problème avec votre premier mari et que vous avez mentionné uniquement vos problèmes lors de votre première demande d'asile (audition du 26/09/16 p.5). Mais, cette explication ne convainc absolument pas le Commissariat général étant donné que plusieurs questions, qui vous ont été posées lors de l'audition dans le cadre de votre première demande d'asile, permettent d'écartier totalement votre justification. En effet, lors de cette audition, il vous a été demandé : « U was ongeveer 28 jaar toen u trouwde. Waarom heeft uw vader niet eerder beslist? », « In Guinee normaal dat u op 28 jaar nog niet bent getrouwed? », « Dan is er toch nog veel tijd verstreken tot uw 28ste », « Welke redenen gaf hij nog omdat u niet zou trouwen? », « Maar u had zelf mogelijke mannen meegenomen, waarom wou hij dat dan niet? » (audition du 28/01/2013 pp.14-15). Vous avez donc eu à de nombreuses reprises l'occasion de parler de ce mariage. Or, à l'ensemble de ces questions, vous confirmez ne pas avoir été mariée avant vos 28 ans car votre père refusait toute les demandes en mariage vous concernant.

Cette contradiction fondamentale ne nous permet pas de croire que vous ayez été mariée une première fois en 2001 et que vous ayez dû ensuite épouser le frère de votre mari décédé.

De plus, d'autres contradictions renforcent le manque de crédibilité de votre récit.

En effet, lors de votre première demande d'asile, vous dites avoir un petit ami depuis dix ans, soit depuis 2002-2003 (audition du 28/01/2013 p.23). Et, vous détaillez les astuces que vous aviez pour pouvoir le voir à l'abri du regard de votre père, sans jamais mentionner le fait que vous aviez une relation extraconjugale et que vous deviez vous cacher de votre premier mari (audition du 28/01/2013 p.22). Or, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, à cette époque, vous dites être mariée avec votre premier mari. De plus, vous n'avez jamais mentionné avoir eu une relation extraconjugale durant votre premier mariage.

Par ailleurs, si vous avez été mariée, vous n'expliquez pas pourquoi on aurait attendu cinq ans avant de vous marier avec le frère de votre mari défunt (audition 26/09/16 p.6).

Et enfin, vous déclarez craindre les parents de votre mari (audition 23/09/16 p.4) alors que vous déclariez à l'Office des étrangers (Cf. « farde information sur le pays », extrait déclaration OE) et lors de votre première demande d'asile, qu'ils sont décédés (audition 28/01/2013 p.12).

Ces différents éléments ne nous permettent pas de croire que vous ayez été une première fois mariée et ensuite victime d'un lévirat. De plus rappelons, que votre mariage forcé a été remis en cause lors de votre première demande d'asile qui a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, toutes les persécutions que vous dites avoir subies dans ce cadre sont également écartées. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez une crainte de persécution suite à ce/ces faits.

Ensuite, il ne vous a pas été possible de nous convaincre de votre profil.

Ainsi, vous dites venir d'une famille traditionnelle avec un père très religieux et très rigide (audition 26/09/16 pp.5-6). Or, vos propos afin d'expliquer votre vécu sont très sommaires. Vous vous contentez de dire qu'il n'y avait pas de communication, qu'il vous obligeait à porter le voile et à faire la prière et

que vous sortiez peu. Vous n'invoquez aucun autre élément (audition 26/09/16 p.6). Constatons premièrement que vos propos très brefs sur votre vécu dans votre famille ne nous permettent pas de croire que votre famille était telle que vous la décrivez. Et cela d'autant plus qu'un nombre important de contradictions viennentachever la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous dites que votre mère aurait 51-52 ans (audition 28/01/2013 p.8) et que votre frère ainé est né en 1967 (audition 28/01/2013 p.8). On peut donc conclure que votre mère avait 7 ans au moment de la naissance de votre frère ainé, ce qui est très improbable.

De plus, vous mentionnez avoir une soeur aînée vivant à Conakry, ayant quatre enfants (audition 26/09/16 pp.6-7 + farde document : lettre avocat et document psy), alors que lors de votre première demande d'asile et à l'Office des étrangers (Cf. « farde information sur le pays », extrait déclaration OE), vous ne mentionnez qu'un frère et une soeur qui est décédée (audition 28/01/13 p.8).

Toujours lors de votre première demande d'asile, constatons que vous avez étudié jusqu'en dixième année, et que votre frère a été à l'université (audition 28/01/13 p.9) ce qui est en contradiction avec le contexte d'une famille très traditionnelle.

Il en est de même pour la famille de votre père : vous dites que votre père a un grand frère et une soeur (audition 26/09/16 p.3) et vous mentionnez également le jeune frère de votre père (audition 26/09/16 p.6). Or, lors de votre première demande d'asile, vous dites que votre père a des soeurs mais qu'elles sont décédées et qu'il n'a qu'un demi-frère (audition 28/01/13 p.17).

De plus, alors que vous dites avoir étudié jusqu'en dixième et n'avoir pas travaillé en Guinée (audition 28/01/13 p.4), constatons que sur votre carte d'identité, il est indiqué que vous êtes informaticienne.

L'ensemble de ces éléments jette le discrédit sur votre profil et le contexte familial que vous présentez, ce qui nous empêche de les tenir pour établi. Partant, vous laissez le Commissariat général dans l'ignorance de votre situation réelle en Guinée, du contexte dans lequel vous avez grandi et de votre situation avant votre départ.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit ni en votre contexte familial ni en votre mariage forcé tel que vous les présentez. Il ne vous a donc pas été possible, lors de cette seconde demande d'asile, de rétablir la crédibilité de votre récit. Dès lors, les persécutions que vous dites avoir subies dans ce cadre sont également écartées.

Constatons que vous n'invoquez pas d'autres craintes (audition 26/09/16 pp.3-4 et 10).

Par ailleurs, vous fournissez un nouveau certificat d'excision. Constatons, premièrement, que le premier certificat mentionnait une excision de type I et que ce deuxième certificat mentionne une excision de type III.

Concernant les séquelles physiques et psychologiques dont vous souffrez des suites de la mutilation génitale que vous avez subie par le passé, vous déposez un certificat médical du Dr Caillet daté du 15/09/16. Le Commissaire général constate que vous avez subi une mutilation génitale à l'âge de 13 ans et que vous avez des séquelles dues à cette mutilation. Vous n'invoquez pas de crainte future par rapport à cela (audition 23/09/16 pp.8-9). La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexiste. Le Commissariat général estime en effet qu'il faut réservier les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendu possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychologiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve vous incombe. Il vous appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'un part, de l'atteinte qui vous a été initialement portée, d'autre part,

des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans votre chef, et enfin de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays. En l'espèce, vous avez fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments que vous avancez en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée. En effet, sur le plan physique, le document que vous remettez et vos déclarations ne font pas état d'une prise en charge particulière pour des conséquences physiques en rapport avec cette mutilation (cf. farde « Documents »). Lors de vos auditions au Commissariat général, vous avez soulevé certains problèmes comme des douleurs lors des règles et durant les rapports sexuels, et un manque de plaisir sexuel (audition 23/09/16 pp.8-10) sans mettre en avant une souffrance physique et psychique telle. Constatons par ailleurs que vous avez pu avoir une vie affective en Guinée (audition 28/01/13 p.22). Vous vous inquiétez d'ailleurs d'une possible stérilité car vous n'avez toujours pas été enceinte (audition 23/09/16 pp.9-10). Quant à la première attestation rédigée par la psychothérapeute de Woman Do (Cf. farde « Documents »), celle-ci fait état d'un suivi commencé le 8 septembre 2015. Elle relève différents symptômes dont vous souffrez tels que des troubles du sommeil, des pensées envahissantes, des troubles de l'humeur, des oublis, des évitements émotionnels, un isolement et une réduction nette de l'intérêt pour des activités importantes de la vie qui correspondrait à un PTS, mais cela sans expliquer la méthodologie pour en arriver à cette conclusion. De plus, même si votre excision y est mentionnée, aucune difficulté psychologique particulière n'y est reliée. La seconde attestation est rédigée par un psychiatre, le docteur du Luc Decleire, qui déclare vous suivre depuis le 24/02/16. Il atteste que vous souffrez d'un PTS, sans expliquer la méthodologie pour arriver à cette conclusion. Il mentionne votre excision, en signalant qu'il s'agit d'une excision de type II (alors que les certificats mentionnent type I ou type III), sans spécifier de séquelles psychologiques qui en découlerait spécifiquement.

Dès lors, le Commissariat général estime qu'en l'état actuel du dossier, vous demeurez en défaut de démontrer qu'il existe, dans votre chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans votre enfance, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable votre retour dans votre pays d'origine.

D'ailleurs à propos de ces attestations psychologiques constatons qu'elles présentent vos difficultés et les mettent en lien avec votre récit. Or, le Commissariat général estime que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Dès lors, ils ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans votre récit.

Il en est de même pour les diverses cicatrices constatées dans l'attestation du Dr Decleire. Dès lors, le Commissariat général reste ignorant des circonstances dans lesquelles vous avez été blessée.

Quant aux autres documents, la lettre de votre avocate rappelle avec détails les différents faits que vous invoquez sans expliquer les contradictions fondamentales soulevées ci-dessus.

La carte du GAMS atteste de votre inscription auprès de cette organisation. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Quant au témoignage de votre cousine daté du 26 février 2016, accompagné d'un certificat de résidence et d'une copie de sa carte d'identité, il signale que votre mère est malade et que votre famille vous en veut toujours. Et, le témoignage de votre tante, daté du 15 mars 2016, qu'elle a fait à votre demande (audition 23/09/16 p.8), accompagné de son certificat de résidence et d'une copie de sa carte professionnelle, atteste de manière très générale de vos deux mariages, des violences et des problèmes que vous avez subis. Notons qu'il s'agit de courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. Ces témoignages se bornent à réitérer vos dernières déclarations, mais ne permettent pas de comprendre les incohérences relevées ci-dessus. Ces documents n'augmentent pas de manière significative la

probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Dès lors, aucun de ces éléments ne permet de remettre en cause le sens de la présente décision.

En conclusion, étant donné que vous n'invoquez pas d'autre crainte, le Commissariat général reste ignorant des circonstances réelles qui vous ont poussé à quitter votre pays et à demander une protection en Belgique. Et, il constate qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation « *de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951* » (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que de l'obligation de motiver les actes administratifs.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. A titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ; à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général « *pour que la requérante soit ré-auditionnée sur les points litigieux* » (requête, p. 14).

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête un rapport psychologique de l'association Woman Dô daté du 13 mai 2016, un rapport rédigé par le psychiatre de la requérante en date du 22 juin 2016, un certificat médical daté du 13 septembre 2016 attestant une excision de type III dans le chef de la requérante et un certificat médical daté du 4 octobre 2016 attestant la présence de diverses cicatrices sur le corps de la requérante.

Le Conseil observe qu'à l'exception du certificat médical du 4 octobre 2016 attestant la présence de cicatrices, tous les autres documents avaient déjà été versés au dossier administratif par la partie requérante lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile (voir dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 15).

3.2. Par le biais d'une note complémentaire communiquée au Conseil par télécopie en date du 13 avril 2017 (dossier de la procédure, pièces 7 et 9) et par courrier recommandé envoyé à la même date (dossier de la procédure, pièce 11), la partie requérante a fait parvenir au Conseil un nouveau rapport médical rédigé par le psychiatre de la requérante en date du 10 avril 2017 et un nouveau rapport psychologique de l'association Woman Dô daté du 3 avril 2017.

4. L'examen du recours

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 103 149 du 21 mai 2013, par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués – en l'occurrence un mariage forcé et des maltraitances subies dans ce cadre – n'était pas établie.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une deuxième demande d'asile en date du 28 juin 2016 dans le cadre de laquelle elle revient sur les déclarations qu'elle a tenues dans le cadre de sa précédente demande d'asile en invoquant désormais fuir un mariage de type lévirat qui lui aurait été imposé le 14 février 2010 suite au décès de son premier époux survenu le 30 décembre 2005, avec lequel elle s'était mariée de façon consentante. En outre, la partie requérante invoque avoir été victime d'une excision de type III (infibulation) à l'âge de 13 ans.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir considéré que le nouveau récit d'asile ainsi présenté manquait de crédibilité sur divers points. Ainsi, elle relève que la requérante n'avait jamais parlé de son premier mariage consenti lors de sa première demande d'asile ni du fait que le mariage forcé qu'elle fuit est en réalité un mariage de type lévirat, soit un remariage avec le frère de son défunt mari. Elle estime également que la requérante n'explique pas pourquoi il a été attendu cinq ans avant de la remarier avec le frère de son défunt mari, conteste le caractère traditionnel de la famille de la requérante et relève des incohérences quant à sa composition de famille. S'agissant de son excision de type III, elle estime que la requérante reste en défaut de démontrer un état de crainte exacerbée dans son chef, d'une ampleur telle qu'elle rendrait inenvisageable tout retour dans son pays d'origine.

4.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.5. En effet, au vu de l'ensemble des éléments présents au dossier, le Conseil considère qu'il est dans l'impossibilité de déterminer le type d'excision subie par la requérante. Ainsi, le Conseil observe que, dans le cadre de sa première demande d'asile, la requérante avait déposé un certificat médical constatant dans son chef une excision de type I (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 12/11) dont les conclusions sont donc clairement différentes du nouveau certificat médical déposé dans le cadre de la présente demande d'asile qui constate, quant à lui, une excision de type III (infibulation) dans le chef de la requérante (dossier administratif, farde « 2^{ième} demande », pièce 15/1). En outre, les rapports rédigés par le psychiatre de la requérante ajoutent à la confusion puisque le premier, daté du 22 juin 2016, invoque que la requérante a subi une excision de type II (*Ibid.*, pièce 15) alors que le second, daté du 10 avril 2017, invoque que la requérante a subi une excision génitale particulièrement brutale et mutilante, à savoir une « infibulation de type III » (dossier de la procédure, pièces 7, 9 et 11).

Par conséquent, le Conseil se trouve en présence de deux certificats médicaux et de deux rapports psychiatriques, rédigés par trois médecins différents, qui dressent des constats divergents quant à la mutilation génitale dont a été victime la requérante. Il y a donc lieu, en l'espèce, de faire toute la lumière sur le type d'excision subie par la requérante, le type d'excision ayant une incidence sur l'évaluation des conséquences permanentes des mutilations génitales féminines subies.

Le cas échéant, les parties apprécieront l'opportunité de faire examiner la requérante par un médecin indépendant et neutre qu'elles pourront désigner de commun accord et dont l'expertise devra être de nature à éclairer le Conseil sur la nature exacte de ou des mutilation(s) génitale(s) subies par la requérante au cours de sa vie ainsi que sur les séquelles qu'elle en conserve.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2 , § 1er, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 décembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ